



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ECD/23/131  
modifiant les prescriptions de l'arrêté n°D1-B1-15-891 du 20 novembre 2015  
concernant le site CETRAVAL exploité par le SDOMODE à Malleville sur le Bec,  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 28 à 44 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-891 du 20 novembre 2015 autorisant le SDOMODE à modifier de façon substantielle les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de traitement et de valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE-SUR-LE-BEC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension (création du casier VIII) du centre de traitement et de valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE-SUR-LE-BEC ;

**Vu** la demande formulée par le SDOMODE le 17 juin 2022, pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque portée par la SAS « TRANSITION EUROISE DU CETRAVAL » ;

**Vu** le dossier déposé en appui de sa demande ;

**Vu** l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire n°PC02738022Z0002 déposée le 14 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n°2022-4631 en date du 18 novembre 2022 émis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de permis de construire ;

**Vu** le résultat de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de permis de construire ;

**Vu** le rapport du 9 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la notification au SDOMODE du projet d'arrêté le 21 septembre 2023 ;

**Vu** la réponse du SDOMODE dans le délai imparti, le 04 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la couverture des casiers de stockage de déchets non dangereux dont l'exploitation est terminée ne constitue pas une modification substantielle des conditions de l'autorisation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** néanmoins que ces modifications des installations et de leurs conditions d'exploitation nécessitent l'édition de prescriptions complémentaires et l'adaptation des prescriptions existantes ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis un complément d'étude de dangers comportant notamment des modélisations et qui conclut, en cas d'incendie sur la centrale photovoltaïque avec effet sur les canalisations de biogaz, à l'absence d'effets significatifs à l'extérieur du site ICPE et à l'absence d'effets domino sur les équipements nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) (unité de valorisation énergétique, torchères, station de traitement des lixiviats...) ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ont été prises en compte dans la version finale du projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er** : Objet du présent arrêté

Le SDOMODE est autorisé à modifier les conditions de réaménagement des casiers prévues à l'article 8.9.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 susvisé afin de permettre l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « la couture de Maurepas » à Malleville-sur-le-Bec.

## **Article 2** : Portée de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2015 et du 28 novembre 2017 susvisés. Elles s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels applicables au site, notamment la section V (Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **Article 3** : Conformité à la demande de modifications

L'installation photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté.

## **Article 4** : Dispositions générales

L'intégrité des équipements des casiers réaménagés (réseau de collecte du biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres...) doit être préservée, y compris en phase de travaux.

Le SDOMODE, exploitant de l'installation classée soumise à autorisation, doit conclure une convention avec l'exploitant du parc photovoltaïque afin de notifier à ce dernier les conditions d'implantation et d'exploitation du parc photovoltaïque découlant des présentes prescriptions. Le SDOMODE notifie à l'exploitant du parc photovoltaïque ainsi qu'aux prestataires intervenant sur le site pour la création du parc photovoltaïque et lors de son exploitation, les plans permettant une localisation précise de ces équipements ainsi que les périmètres d'éloignement à respecter ou les mesures de prévention, de protection et d'alerte à mettre en œuvre. Il s'assure périodiquement de leur respect. Les plans précités représentent notamment les tracés et les différentes profondeurs des canalisations de collecte des lixiviats et des circuits de collecte du biogaz, ainsi que l'emplacement de vannes permettant de sectionner rapidement le réseau de biogaz en cas d'incendie. Ils sont disponibles en permanence sur le site.

## **Article 5** : Dispositions applicables à l'implantation des panneaux photovoltaïques et équipements associés

L'implantation des panneaux et équipements associés doit permettre de réserver des chemins d'accès aux puits de dégazage du biogaz, aux piézomètres et aux puits de collecte des lixiviats ainsi qu'à tout autre équipement de l'installation de stockage.

Seules les fondations superficielles sans ancrage sont autorisées pour la fixation au sol des tables de panneaux photovoltaïques. Les décaissements doivent être limités à une profondeur de 10 cm, ils doivent préserver une hauteur minimale de 80 cm de terre de couverture sous-jacente et ils ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité du géotextile et/ou de la géomembrane de couverture des casiers.

Le positionnement et l'orientation des fondations hors sol sans ancrage doivent permettre d'éviter toute stagnation d'eau sur la couverture finale

En cas d'implantation de transformateur au droit des anciens casiers, le type de leurs fondations sera déterminé suite à étude géotechnique destinée à garantir l'intégrité des couvertures des casiers.

L'implantation des panneaux et équipements associés ne doit pas entraver le programme des suivis

réglementaires (surveillance des lixiviats, du biogaz, des eaux souterraines...) prescrit dans les arrêtés préfectoraux et ministériels applicables au site. Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements, en particulier le maintien d'un espacement entre les panneaux et une couverture végétale au sol.

#### **Article 6** : Câbles

Les câbles reliant les panneaux entre eux et acheminant l'électricité jusqu'aux boîtes de jonction et/ou onduleurs sont implantés en surface et conçus, implantés et entretenus de façon à ne pas provoquer d'incendie. Ils sont protégés par des dispositifs adaptés tels que des chemins de câble. L'enfouissement de ces câbles est interdit au droit des anciens casiers. Les câbles seront des câbles non propagateurs de flamme.

Les câbles haute-tension situés entre les transformateurs et le poste de livraison circulent dans des caniveaux ou chemins de câble adaptés, ou enfouis en dehors de l'emprise des casiers de stockage de déchets.

#### **Article 7** : Zonage ATEX

Les installations photovoltaïques et annexes sont implantées à plus de 3 mètres des puits de captage de biogaz et à l'extérieur des zones identifiées comme à risque de présence d'une atmosphère explosible (ATEX). Une distance de 5m est également respectée avec la canalisation principale de biogaz, collectant notamment le biogaz issu des casiers de déchets en cours d'exploitation.

#### **Article 8** : Tassements et ravinements

Les installations photovoltaïques sur leurs supports doivent permettre un rechargement aisé de la couverture dans les zones qui présenteraient des affaissements différentiels.

Le tassement différentiel des déchets provoque le plus souvent des mouvements de terrain. La structure des panneaux photovoltaïque doit être réglable afin de s'adapter aux modifications de la topographie du site lié aux tassements différentiels.

Un contrôle annuel des tassements sur l'ensemble de la couverture des casiers, permettant l'écoulement des eaux météoriques, est réalisé tous les ans pendant cinq ans au minimum par le SDOMODE. Sur demande du SDOMODE, la périodicité pourra ensuite être adaptée en fonction du retour d'expérience formalisé dans un dossier transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Un contrôle annuel du ravinement, sur l'ensemble de la couverture des casiers, est réalisé tous les ans pendant cinq ans au minimum par le SDOMODE. Sur demande du SDOMODE, la périodicité pourra ensuite être adaptée en fonction du retour d'expérience formalisé dans un dossier transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9** : Dispositions applicables en phase de travaux

Au cours des travaux de mise en place ou de retrait des panneaux photovoltaïques et des équipements associés, les dispositions suivantes sont respectées :

- préalablement aux travaux, un relevé topographique et une visite de site sont réalisés afin de s'assurer de l'absence de zones de stagnation, notamment d'eaux pluviales. Si de telles zones sont identifiées, les travaux de remodelage adéquat sont réalisés avant le démarrage des

travaux ;

- les engins lourds et engins de levage (type grue fixe ou mobile), nécessaires à la mise en place des postes de transformations ne circulent que sur les voiries adaptées (pistes lourdes). Ensuite, des engins plus légers seront utilisés pour acheminer le matériel sur le lieu du montage. En cas de création de pistes lourdes même provisoires au droit des casiers, celles-ci sont réalisées avec des matériaux granulaires d'une épaisseur de 30 à 40 cm, à adapter en fonction des conditions météorologiques au moment des travaux et de l'état des matériaux constituant la couverture. Un géotextile anti-poinçonnement doit être placé entre la piste de circulation et la couverture ;
- les travaux et les aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité des digues périphériques du dôme de déchets ;
- tout incident lors du chantier affectant l'intégrité de l'ISDND ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- un balisage des réseaux enterrés ou superficiels et des ouvrages à protéger (réseau de biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz réseaux électriques...) est assuré pendant toutes les périodes des travaux ;
- l'exploitant s'assure que les travaux ne conduisent pas à la formation d'ornières sur la couverture des casiers ;
- des mesures de biogaz doivent être réalisées en cas d'odeur suspecte. Un détecteur sera disponible sur site pendant toute la durée du chantier ;
- lors du démantèlement, les mêmes précautions qu'en phase d'installation sont adoptées par rapport aux équipements et aménagements des casiers réaménagés. Tous les équipements liés au projet photovoltaïque sont retirés du site (panneaux, onduleurs, shelters, câbles). Les zones découvertes sont nivelées et la remise en état respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés.

#### **Article 10** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 11 :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de ces formalités est adressé à la la préfecture de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Malleville sur le Bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à monsieur le sous-préfet de Bernay,
- à monsieur le maire de la commune de Malleville sur le Bec,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le – 2 NOV. 2023

Le préfet  
Simon BABRE

